

**ARRETE 8/2011 P**

portant *modification* d'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- **VU** le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- **VU** le décret 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DRLP/CIRC059 du 16/09/2002 portant règlement départemental des taxis,
- **VU** l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1956 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Serémange-Erzange,
- **VU** la demande présentée par Monsieur SIEGEL Philippe en date du 3 juillet 2003,
- **VU** l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 23/09/2003,
- **VU** l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRETE :**Article premier**

Monsieur SIEGEL Philippe, né le 12/10/1959 à Villeneuve St Georges, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune au n° 82 rue de Gaulle :

*** autorisation N° 1 : 1 véhicule taxi de marque Fiat Scudo immatriculé BS 625 XS 57**

*** autorisation N°2 : 1 véhicule taxi de marque Peugeot 307 SW immatriculé 497 BRK 57**

en attente de clientèle et destinés au transport particulier des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

Article 2

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la Mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995, et après une durée d'exploitation effective et continue de quinze ans.

Article 5

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 6

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 7

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1^{er} ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Moselle.

Article 8

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9

Monsieur le Commandant de Police de Hayange est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
- M. le Commandant de Police de HAYANGE
- Archives de l'Hôtel de Ville.

Serémange-Erzange le 6 septembre 2011
Le Maire.